

STATUTS **« Regards Citoyens »**

Article 1 - Dénomination

Sous la dénomination « Regards Citoyens », est formée une association conformément à la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 2 - Objet

Cette association a pour but de promouvoir par la pratique le libre accès aux données publiques et leur réutilisation, notamment pour des usages citoyens ou de contrôle des institutions.

Article 3 - Objectifs

L'association entend réaliser les objectifs suivants :

- créer des outils citoyens de valorisation et d'évaluation des politiques publiques et de l'action publique des élus ;
- promouvoir les usages et les pratiques liées à l'utilisation et la réutilisation de données publiques ;
- promouvoir les licences libres pour les données publiques ;
- participer à la libération de données publiques.

Article 4 - Siège social

Son siège est situé chez Jean-Baptiste Gabellieri, 32 rue Docteur Rebatel, 69003 LYON.
Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Article 5 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 - Membres

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, participer régulièrement aux activités et contribuer activement à la réalisation des objectifs.

Le conseil d'administration statue sur chaque demande d'adhésion et peut les refuser après avis motivé aux intéressés.

La qualité de membre se perd par : décès, démission, ou radiation par le conseil d'administration pour motif grave ou non-participation à la vie de l'association au cours des 12 derniers mois.

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'association proviennent de services et de prestations fournies par l'association, de subventions, de dons, de manifestations exceptionnelles ou de toute autre ressource non contraire aux lois en vigueur.

Article 8 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et rassemble tous les membres de l'association. Les membres sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est inscrit sur les convocations. L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Les décisions de l'assemblée sont prises au vote de la majorité des membres, présents ou représentés, si le consensus n'a pu être obtenu.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale devra être composée d'au moins 50% des membres, participants ou représentés, et au moins 5 membres, participants ou représentés. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée et statuera valablement sans règle de quorum, après un délai de 15 jours.

Article 9 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles, par le conseil d'administration ou par 30% des membres. Les membres sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée. L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour décider la dissolution ou la fusion de l'association. Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises au vote de la majorité des membres, présents ou représentés, si le consensus n'a pu être obtenu.

Pour délibérer valablement, ou pour décider de la dissolution ou de la fusion de l'association, l'assemblée générale extraordinaire devra être composée d'au moins 75% des membres, participants ou représentés.

Article 10 - Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de cinq à quinze membres élus en assemblée générale pour un an qui en assurent la responsabilité. Il peut élire parmi ses membres un à deux trésoriers. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale. Il a la charge de l'embauche des salariés de l'association. Les salariés peuvent éventuellement faire partie du conseil d'administration et de l'ensemble du fonctionnement de l'association. Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents si le consensus n'a pu être obtenu.

Article 11 - Délégations de vote

Le droit de vote des membres est personnel. Un membre peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

Article 12 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur pour compléter les présents statuts. Ce règlement doit être adopté en assemblée générale ou à l'unanimité des membres du conseil d'administration.

Article 13 - Modification des présents statuts

L'assemblée générale peut apporter toute modification aux présents statuts.

Article 14 - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire. L'actif sera alors dévolu à une ou plusieurs association de but identique conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale constitutive du 06 juin 2010.